



Arrêt

**n° 48 012 du 13 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2010, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision du délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile du 18 janvier 2010 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2010 convoquant les parties à comparaître le 3 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 décembre 2008, la requérante a épousé Monsieur [S. V.], de nationalité italienne, à Kénitra (Maroc).

1.2. Le 3 mai 2009, la requérante est arrivée sur le territoire belge munie d'un visa regroupement familial et a été mise, le 29 juillet 2009, en possession d'une carte F.

1.3. Le 22 octobre 2009, la police de la zone Bruxelles Midi a établi un rapport concluant à l'absence de cellule familiale entre la requérante et son époux.

1.4. Le 18 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 9 mars 2010 et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Selon le rapport de la police de Bruxelles Midi du 22/10/2009, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et son époux italien [S. V.] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Considérant que ce dernier déclare d'une part qu'il n'y a plus de cellule familiale depuis le 21/09/2009 et d'autre part qu'il soupçonne avoir fait l'objet d'un mariage simulé justifiant le PV de police référencé BR.55.13.049816/2009.

Considérant que le rapport de police précise l'absence de cellule familiale et que l'intéressée est de surcroît proposée à la radiation des registres communaux depuis le 01/10/2009.

Ces différents éléments permettent de conclure à ce que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un **moyen unique** de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible (sic) et de la motivation inexacte, de la violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droit de l'Homme » et de la « violation des article (sic) 45, 49, 51 à 54, 59 ou 61 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle estime que la partie défenderesse a « manqué à l'obligation qui lui incombe de motiver adéquatement ses décisions en se basant sur la réalité des faits ». Elle rappelle qu'elle est domiciliée à la même adresse que son époux, fait établi par les enquêtes de résidence effectuées « les 3, 11 et 16 mars » et que « les compositions de ménage délivrées par la commune d'Anderlecht permet (sic) d'établir que la cellule familiale a toujours existée (sic) de manière effective » de sorte qu'en ne tenant pas compte de cette réalité, la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Elle affirme former avec son époux « une famille au sens de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme », rappelle la teneur de cette disposition et estime que « le délégué du ministre n'a pas tenu compte de [son] état civil ». Enfin, elle relève que « peut (sic) importe les problèmes malentendu qui a eu lieu (sic) au sein de [son] couple, [elle] demeure épouse de Monsieur [S. V.], avec qui la vie commune dans la résidence conjugale est effective, ce qui lui donne un droit au séjour ».

2.2. Dans son **mémoire en réplique**, la requérante réaffirme que « la vie commune des parties continue », « que le mariage n'est ni dissout, ni annulé », « que les partie (sic) confirme (sic) qu'il s'agissait bien d'un mal entendu (sic) et que la vie de couple n'a jamais été interrompue ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 45, 49, 51 à 54, 59 « ou » 61 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droit de l'Homme, du principe de bonne administration et du devoir de soin, le moyen est irrecevable à défaut pour la requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions et principes.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de la décision attaquée que celle-ci est fondée sur divers motifs, soit un rapport de la police de Bruxelles Midi du 22 octobre 2009 dont il résulte que la requérante a quitté le domicile conjugal le 21 septembre 2009, les déclarations de son époux qui soupçonne être victime d'un mariage de complaisance et le constat que la requérante est proposée à la radiation des registres communaux depuis le 1^{er} octobre 2009, en manière telle que cette motivation indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin à son droit de séjour.

En termes de requête, le Conseil constate que la requérante avance un malentendu entre elle et son époux et qu'elle n'a « jamais quitté le domicile conjugal de manière définitive », affirmation qu'elle tente d'étayer en soutenant que des enquêtes de résidence du mois de « mars » ont permis de confirmer l'existence de sa cellule familiale et par deux compositions de ménage datées des 23 février 2010 et 10 mars 2010 jointes en annexe du présent recours.

Quant à ce, le Conseil constate que les dites enquêtes du mois de « mars » dont la requérante ne précise pas l'année, ne figurent pas au dossier administratif de sorte que l'argument tiré de leur existence n'est pas avéré.

Quant aux compositions de ménage, elles sont postérieures à la décision entreprise. Le Conseil ne peut dès lors y avoir égard à défaut pour la requérante de les avoir portées à la connaissance et l'appréciation de la partie défenderesse.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CATTELAÏN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

V. DELAHAUT